



# Bureau de Tarification Catastrophes naturelles

## Rapport annuel 2020

## Table des matières

Table des matières .....	2
Introduction .....	3
I Bureau de Tarification .....	5
A. Gestion par le Bureau de Tarification .....	5
B. Les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification .....	5
II Analyse du marché .....	7
A. Objectifs et méthodologie.....	7
B. Critères de l'enquête.....	7
C. Présentation des résultats .....	8
1. Extensions de couverture.....	8
2. Segmentation .....	12
3. Taux de prime et franchises .....	14
4. Encaissement et sinistres .....	16
III Conclusions.....	19
Anexe 1 Liste Catastrophes Naturelles Inondations .....	20
Anexe 2 Modèle de questionnaire .....	21
Anexe 3 Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête .....	25
Anexe 4 Risques simples .....	26

## Introduction

Tout contrat d'assurance relatif au péril incendie couvrant des risques simples doit obligatoirement comporter une couverture contre les catastrophes naturelles<sup>1</sup>. Sont considérés comme catastrophe naturelle le tremblement de terre, l'inondation, le débordement ou le refoulement d'égouts publics et le glissement ou affaissement de terrain<sup>2</sup>.

Le législateur s'est toutefois rendu compte qu'à certains endroits le risque qu'une catastrophe naturelle se produise est important. Des candidats-preneurs d'assurance risquaient dès lors de se voir refuser l'accès à l'assurance ou de se voir proposer une prime ou une franchise très élevée. Aussi a-t-il prévu la création d'un bureau de tarification<sup>3</sup>.

Le Roi a, par Arrêté royal du 25 février 2006, mis en place ce Bureau de Tarification afin que chaque candidat-preneur d'assurance puisse souscrire un contrat d'assurances contre les catastrophes naturelles, y compris ceux dont le risque est difficilement assurable.

Les membres et le Président du Bureau de Tarification sont nommés par le Roi. Le Bureau se compose de huit membres (quatre effectifs et quatre suppléants) représentant les consommateurs et huit membres (quatre effectifs et quatre suppléants) représentant les entreprises d'assurances.

Les ministres qui ont l'Economie, l'Intérieur et la Protection de la consommation dans leurs attributions peuvent désigner un observateur au sein du Bureau de Tarification.

L'Arrêté royal du 12 avril 2016 portant nomination du président et des membres du Bureau de Tarification catastrophes naturelles a nommé des nouveaux membres. Leur mandat est devenu effectif le 16 avril 2016 pour une durée de six ans.

Le Bureau de tarification ainsi constitué a deux missions :

La première mission du Bureau consiste à établir les conditions tarifaires (taux de prime et franchises) et contractuelles (conditions de la police d'assurance) pour les risques catastrophes naturelles que les entreprises d'assurances ne veulent pas assurer à leurs propres conditions.

Ne peuvent souscrire une assurance aux conditions du Bureau de Tarification, que les candidats-preneurs d'assurance refusés par leur assureur incendie ou à qui ce dernier a proposé une prime ou une franchise supérieure aux conditions tarifaires fixées par le Bureau de Tarification.

---

<sup>1</sup> Le législateur a également déterminé quels risques ne doivent pas obligatoirement être assurés. L'article 129, §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances stipule qu'un assureur peut refuser de délivrer une couverture contre les inondations et contre le débordement et le refoulement d'égouts publics lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

<sup>2</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, article 123

<sup>3</sup> Loi du 4 avril 2014, article 131



La seconde mission du Bureau est de rédiger chaque année un rapport.<sup>4</sup>

Conformément à la loi, le présent rapport 2020 comporte deux parties. La première commente la gestion et les résultats des risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification en 2020. La seconde analyse les conditions du marché, en ce qui concerne la couverture des catastrophes naturelles, telles qu'elles étaient appliquées, au 31 décembre 2020.

---

<sup>4</sup> Article 131 précité, § 6.

# I

## Bureau de Tarification

### A. Gestion par le Bureau de Tarification

Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles exerce ses activités au sein du Fonds Commun de Garantie Belge.

Le Bureau ne tarifie aucun dossier individuel mais se limite à fixer les conditions tarifaires (prime et franchises) et les conditions de garantie qui seront proposées aux candidats-preneurs d'assurance par les entreprises d'assurances qui ne souhaitent pas accorder une couverture à leurs conditions propres.

La gestion d'un contrat d'assurance souscrit aux conditions tarifaires et de garantie du Bureau de Tarification, incombe exclusivement à l'assureur incendie choisi par le preneur d'assurance, éventuellement par le biais de l'intervention d'un intermédiaire.

Le Bureau a défini une première fois en 2006 les conditions tarifaires et de garantie. Ces conditions ont été modifiées en 2009. Le Bureau de Tarification les a de nouveau adaptées à la législation actuelle en 2017. Ces dernières sont publiées au Moniteur Belge du 6 décembre 2017 et sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les conditions tarifaires et de garantie ont également été publiées sur le site du Bureau de Tarification [www.bt-tb.be](http://www.bt-tb.be).

Les activités se sont limitées en 2021 à la rédaction de ce rapport annuel qui, en raison des mesures Corona, a fait l'objet d'une approbation par le biais d'une procédure écrite.

---

### B. Les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification

Les risques catastrophes naturelles tarifés aux conditions du Bureau de Tarification sont couverts par la même entreprise d'assurances que celle qui assure le péril incendie ou, en absence de contrat d'assurance incendie, celle de son choix. Cette entreprise d'assurances assume l'émission et la gestion du contrat y compris la gestion des sinistres.

Le résultat de la gestion et des frais de fonctionnement du Bureau de Tarification sont répartis sur l'ensemble des entreprises d'assurances pratiquant l'assurance des risques simples contre l'incendie en Belgique. Cette répartition est effectuée au prorata de l'encaissement incendie risques simples des entreprises d'assurances. Elle est confiée à l'asbl CANARA, qui a été spécialement constituée à cette fin le 17 mars 2006 et qui se dénomme dorénavant COMPENS®<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Arrêté royal du 31 août 2020 portant approbation des modifications de l'asbl CANARA, notamment de la modification de sa dénomination en asbl COMPENS®, Moniteur Belge 11 septembre 2020, p.66291 et annexes au Moniteur Belge 14 octobre 2020.

Contrairement aux données relatives au marché publiées dans la partie II, les données du tableau ci-dessous sont des chiffres réels et non le résultat d'estimations établies à partir des réponses que les entreprises d'assurances ont données aux questions de l'enquête.

Selon les données transmises par l'asbl COMPENS®, 32.211 risques simples étaient assurés aux conditions du Bureau de Tarification en 2020. Ceci représente une diminution de 2,2 % par rapport à 2019. On constate que les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification représentent toujours une très faible proportion des risques assurés contre les catastrophes naturelles (entre 0,5 % et 1 %).

Le nombre de sinistres ayant donné lieu à indemnisation s'élève à 34 pour l'exercice 2020, contre 30 en 2019, 144 en 2018 et 6 en 2017. La charge totale des sinistres s'élève à 167.550 euros et le coût moyen atteint 4.928 euros en 2020. L'année 2020 a connu plusieurs inondations avec un pic durant la période du 9 au 18 août 2020 inclus. Vous trouverez en annexe 1 du présent rapport un aperçu des inondations majeures (> 2.000 sinistres) qui se sont produites durant les années 2008 à 2020.

La prime moyenne augmente de 4,8% en 2020 par rapport à 2019. Étant donné que le tarif du Bureau de Tarification n'a pas été modifié, cette augmentation est principalement due à l'évolution de l'indice ABEX et, dans une moindre mesure, à l'évolution de la valeur moyenne des biens.

Pour être complet, signalons que les primes acquises correspondant aux risques couverts aux conditions du Bureau de Tarification se sont élevées, pour l'exercice 2020, à 4.727.279 euros, dont 4.050.428 euros pour les risques habitations.

Encaissement et sinistres	2017	2018	2019	2020
Primes acquises	4.203.076	4.372.520	4.614.865	4.727.279
Nombre de risques assurés	32.957	33.248	32.950	32.211
Nombre de sinistres	6	144	30	34
Charge des sinistres	9.709	806.833	185.128	167.550
Rapport Charge des sinistres / Primes	0,23%	18,45%	4,01%	3,54%
Coût moyen	1.618	5.603	6.171	4.928
Coût par risque assuré	0,29	24,27	5,62	5,20
Prime moyenne par risque assuré	127,53	131,51	140,06	146,76

Tableau 1 - Encaissement et sinistres (risques tarifés aux conditions du Bureau de Tarification)

## II Analyse du marché

### A. Objectifs et méthodologie

L'article 131, § 6 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances prévoit que le rapport du Bureau de Tarification « comprend notamment une analyse des conditions tarifaires appliquées par les entreprises d'assurances ».

Cette partie du rapport concerne donc l'ensemble des couvertures catastrophes naturelles du marché belge et non pas uniquement celles qui sont accordées aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'agit d'indiquer dans quelle mesure et à quelles conditions les candidats preneurs d'assurance peuvent trouver une telle couverture. Le rapport ne présente pas les données individuelles des entreprises interrogées.

Le Bureau de Tarification a élaboré un questionnaire qui a été envoyé aux entreprises actives sur le marché belge au 31 décembre 2020. Ce questionnaire était divisé en cinq parties :

- l'identification de l'entreprise,
- les extensions de couvertures,
- la politique de segmentation,
- la structure tarifaire,
- l'encaissement et la sinistralité.

Les données reflètent la situation arrêtée à la date du 31 décembre 2020. Le modèle de questionnaire et la liste des entreprises qui ont répondu sont joints en annexe du présent rapport (annexes 2 et 3).

L'envoi de l'enquête, la collecte et la compilation des données ont été réalisés par le secrétariat du Bureau de Tarification. Ce dernier a, sur la base des données recueillies, rédigé un rapport ne contenant que les données agrégées sans possibilité d'identifier les entreprises interrogées.

### B. Critères de l'enquête

Tout comme les précédentes éditions, le présent rapport concerne, d'une part, les risques simples « habitations » proprement dits<sup>6</sup> et, d'autre part, les autres risques simples (commerces, petites entreprises...)<sup>7</sup>. Il convient de rappeler que les risques spéciaux (grandes entreprises...) ne sont pas visés par la législation relative aux catastrophes naturelles.

---

<sup>6</sup> Article 5, § 1er de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, remplacée par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 - Voir Annexe 4.

<sup>7</sup> Article 5, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 précité - Voir Annexe 4.

L'exercice 2008 fut le premier pour lequel l'ensemble des contrats incendie risques simples était conforme à la nouvelle législation, laquelle est entrée complètement en vigueur le 1er mars 2007.

Les structures tarifaires des entreprises, notamment en ce qui concerne les extensions de couvertures, peuvent être relativement complexes. Afin de ne pas nuire à la lisibilité du rapport, il a été nécessaire de synthétiser les données individuelles en les agrégeant dans des catégories plus vastes malgré une légère perte de détails.

Le nombre d'entreprises ayant répondu à l'enquête endéans les délais est de 26, ce qui représente 96,9 % de l'encaissement en incendie risques simples<sup>8</sup>. Ce pourcentage a été calculé sur la base des encaissements de l'exercice 2020, chiffres disponibles à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Le marché belge de l'assurance incendie se caractérise par une grande concentration. Dix entreprises cumulent une part de marché de plus de 91,7 %. En outre, plusieurs entreprises de tailles diverses appartenant au même groupe peuvent pratiquer la même politique de souscription des risques catastrophes naturelles. Pour ces raisons et afin de connaître les possibilités pour les consommateurs de trouver la couverture qui leur convient, les résultats ont été présentés en parts de marché.

## C. Présentation des résultats

### 1. Extensions de couverture

La loi instaure pour la garantie catastrophes naturelles une couverture minimale. Les entreprises d'assurances peuvent élargir cette couverture moyennant éventuellement un supplément de prime. Les conditions du Bureau de Tarification ont été fixées sur base de la couverture minimale.

Les entreprises d'assurances ont été interrogées quant aux extensions de couverture qu'elles proposent. Le questionnaire fait une distinction, d'une part, entre les risques habitations et les autres risques simples et, d'autre part, suivant que l'extension est proposée sans supplément par rapport à la prime de base ou moyennant une surprime.

- *Risques habitations*

En ce qui concerne les risques habitations, il n'y a presque plus d'entreprise active sur le marché belge qui n'accorde aucune extension de couverture par rapport aux conditions minimales légales. Les entreprises accordent au moins cinq des extensions figurant dans le questionnaire dans 95,6 % des contrats. Le nombre de ces extensions passe même au moins à huit dans 74 % des contrats.

---

<sup>8</sup> Incendie et périls connexes ainsi que risques électriques, hors commissions, frais d'acquisition, taxes et contributions.

Nombre d'extensions	2017	2018	2019	2020
0	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%
1	1,6%	1,8%	9,6%	1,1%
2	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%
3	2,5%	2,6%	2,6%	2,7%
4	-	-	-	-
5	10,1%	10,1%	9,3%	18,5%
6	2,2%	1,9%	1,7%	0,8%
7	22,7%	23,3%	2,1%	2,2%
8	20,8%	20,1%	16,4%	2,8%
9	16,8%	17,1%	36,0%	50,1%
10	22,7%	22,4%	21,7%	21,1%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 2 - Extensions de couverture (risques habitations)

Huit contrats sur dix comportent une extension relative aux clôtures et haies, aux entrées, aux cours intérieures et terrasses, ou au contenu des caves, entreposé à moins de 10 cm du sol, sans que l'assuré doive payer une surprime.

Les extensions relatives aux abris de jardin ou assimilés, aux jardins et plantations, aux biens de luxe et bâtiments en construction, sont aussi très fréquentes. Dans ce cas, sauf pour les bâtiments en construction, les extensions sont souvent assorties d'une surprime.

Par rapport à 2019, nous constatons que certaines extensions de couverture font davantage l'objet d'une surprime en 2020 (abris de jardin et similaires, jardins et plantations, accès, cours, terrasses, biens de luxe, vol et vandalisme).

À la différence de la période 2017-2019, 2020 se caractérise par une offre plus fréquente de pratiquement toutes les extensions de couverture, avec ou sans surprime.

Extensions	2017		2018		2019		2020	
	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	64,8%	33,4%	64,6%	33,0%	53,1%	36,8%	53,6%	44,7%
Clôtures et haies	88,8%	9,0%	88,6%	9,0%	89,9%	-	89,3%	-
Jardins, plantations	25,2%	56,2%	25,6%	55,5%	25,5%	58,5%	27,0%	68,1%
Entrées et cours intérieures, terrasses	82,2%	16,0%	81,9%	16,1%	83,3%	6,9%	82,9%	15,8%
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	21,7%	61,6%	22,1%	60,9%	25,7%	51,4%	18,8%	67,3%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	68,4%	7,0%	67,5%	7,1%	68,9%	6,9%	68,0%	6,8%
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol <sup>9</sup>	86,6%	7,0%	85,9%	7,1%	87,0%	6,9%	87,7%	6,8%
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	55,2%	-	55,8%	-	64,6%	-	63,2%	-
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	0,6%	48,7%	0,6%	49,0%	13,3%	37,6%	13,9%	40,6%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	44,8%	-	44,4%	0,2%	43,0%	3,1%	39,4%	13,9%

Tableau 3 - Extensions de couverture (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Par comparaison avec les risques habitations, un nombre important d'entreprises d'assurances continue à ne pas proposer d'extensions en ce qui concerne les autres risques simples. La part de marché de ceux qui ne proposent pas d'extension a connu une hausse très légère, de 21,1% en 2017 à 21,3% en 2020.

Au cours des dernières années, environ trois contrats sur quatre incluaient au moins six extensions. À partir de 2018, ce sont même au moins sept extensions qui ont été accordées dans trois contrats sur quatre.

Nombre d'extensions	2017	2018	2019	2020
0	21,1%	21,2%	21,2%	21,3%
1	1,3%	1,6%	-	-
2	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%
3	-	-	-	-
4	2,1%	2,1%	1,8%	0,5%
5	-	-	-	-
6	5,8%	-	1,6%	1,7%
7	25,9%	32,0%	25,0%	24,9%
8	18,9%	18,5%	23,5%	28,8%
9	-	-	3,3%	-
10	24,5%	24,2%	23,3%	22,3%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 4 - Extensions de couverture (autres risques simples)

<sup>9</sup> En cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics.

En 2020, pratiquement huit contrats sur dix prévoient une extension relative aux abris de jardin et assimilés, aux clôtures et haies aux entrées, aux cours intérieures et terrasses sans que l'assuré doive pour autant payer une surprime. Viennent ensuite, dans environ six contrats sur dix, les extensions relatives aux jardins, aux biens de luxe, aux bâtiments en construction, ainsi que la prise en compte partielle de la vétusté lorsque cette dernière dépasse 30%.

Les autres extensions fréquentes concernent les biens de luxe, les véhicules dans les bâtiments, les jardins et plantations. Dans ces cas, l'extension de couverture est souvent conditionnée au paiement d'une surprime.

Enfin, les couvertures vol et vandalisme et contenu des caves entreposé à moins de 10cm du sol ne se rencontrent que dans environ un contrat sur trois.

Extensions	2017		2018		2019		2020	
	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	77,5%	-	77,1%	-	78,8%	-	78,7%	-
Clôtures et haies	77,2%	-	76,8%	-	78,4%	-	78,2%	-
Jardins, plantations	28,4%	24,5%	27,9%	24,2%	28,4%	23,3%	33,4%	22,3%
Entrées et cours intérieures, terrasses	77,6%	-	77,2%	-	78,8%	-	78,7%	-
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	44,7%	24,5%	44,5%	24,2%	47,6%	29,1%	42,2%	35,2%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	58,4%	-	58,4%	-	59,1%	-	60,8%	-
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol <sup>10</sup>	58,1%	-	57,6%	-	58,5%	-	38,3%	-
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	61,7%	-	61,4%	-	62,4%	-	63,2%	-
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	18,9%	46,7%	18,5%	52,7%	32,0%	39,8%	16,1%	57,0%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	24,6%	-	24,3%	-	23,3%	3,3%	22,6%	14,6%

Tableau 5 - Extensions de couverture (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Il ressort des tableaux ci-dessus que le consommateur peut souvent trouver une entreprise disposée à le couvrir plus largement que ce que prévoient les conditions minimales légales, et ce, sans surprime. Il a toutefois intérêt à comparer les offres et à faire jouer la concurrence pour trouver la couverture qui correspond le mieux à ses besoins spécifiques.

<sup>10</sup> En cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics.

## 2. Segmentation

- *Risques habitations*

Pour les risques habitations, presque toutes les entreprises, exprimées en parts de marché, pratiquent une segmentation<sup>11</sup> des risques en utilisant de quatre à cinq critères.

Nombre de critères de segmentation	2017	2018	2019	2020
0	2,2%	2,2%	2,3%	2,4%
1	7,9%	7,8%	7,2%	5,1%
2	0,7%	0,7%	0,5%	1,1%
3	1,6%	2,4%	2,3%	2,4%
4	47,6%	47,3%	61,9%	67,2%
5	40,0%	39,6%	25,8%	21,8%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 6 - Critères de segmentation (risques habitations)

L'historique des sinistres et la zone géographique sont les critères de segmentation les plus souvent utilisés : pratiquement toutes les entreprises en font usage. Toutefois, le niveau du risque<sup>12</sup> et la période de retour<sup>13</sup> sont également fréquemment pris en compte. Le choix de la franchise est utilisé en tant que critère de segmentation dans environ deux contrats sur cinq.

Par rapport à la période 2017-2018, la période de retour est moins souvent utilisée comme critère de segmentation depuis 2019.

Critères de segmentation	2017	2018	2019	2020
Zone géographique	93,2%	93,5%	90,2%	91,9%
Période de retour	88,0%	87,3%	71,6%	74,4%
Historique des sinistres	94,1%	93,8%	97,7%	97,3%
Niveau du risque	89,3%	89,2%	89,8%	91,5%
Choix de la franchise	40,0%	39,8%	42,3%	37,3%

Tableau 7 - Critères de segmentations (risques habitations)

<sup>11</sup> Les conditions du Bureau de Tarification ne comportent pas de critère de segmentation.

<sup>12</sup> Le fait que le bien assuré soit situé au rez-de-chaussée, au premier étage...

<sup>13</sup> La période de retour est la fréquence du sinistre. Elle correspond à la période théorique, c.-à-d. mesurée au moyen de modèles mathématiques, qui sépare deux catastrophes naturelles.

- *Autres risques simples*

Pour les autres risques simples, presque toutes les entreprises, exprimées en parts de marché, pratiquent une segmentation des risques en utilisant de trois à cinq critères.

Nombre de critères de segmentation	2017	2018	2019	2020
0	0,5%	-	0,5%	0,5%
1	3,7%	3,5%	3,3%	3,0%
2	-	-	-	0,2%
3	20,5%	20,8%	20,2%	18,5%
4	41,1%	41,1%	39,1%	45,3%
5	34,2%	34,6%	37,0%	32,6%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 8 - Critères de segmentation (autres risques simples)

Les critères les plus souvent utilisés sont l'historique des sinistres, la zone géographique, ainsi que la période de retour. Viennent ensuite le niveau du risque (hauteur par rapport au niveau de la rue) et le choix de la franchise.

Critères de segmentation	2017	2018	2019	2020
Zone géographique	95,8%	96,5%	96,2%	96,4%
Période de retour	94,5%	94,5%	94,2%	94,3%
Historique des sinistres	99,5%	100,0%	99,5%	99,5%
Niveau du risque	76,7%	77,7%	78,0%	80,0%
Choix de la franchise	34,2%	34,6%	37,0%	32,8%

Tableau 9 - Critères de segmentation (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Pour l'ensemble des risques simples, le nombre de critères utilisés pour la segmentation reste très stable pour la période 2017-2020. Les critères utilisés sont principalement basés sur l'observation du passé (historique des sinistres, zone géographique) mais un critère prospectif comme la période de retour est fréquemment utilisé.

Rappelons que certains critères sont utilisés en combinaison avec d'autres. Par exemple, le niveau du risque et la période de retour sont souvent utilisés en complément du critère de l'historique des sinistres.

### 3. Taux de prime et franchises

- *Risques habitations*

Pour un peu plus d'un cinquième des risques habitations (21,9 %) en 2020, le taux de prime s'élève au maximum à 0,13 ‰, ce qui correspond à un maximum de 13 euros par tranche de 100.000 euros de valeur assurée ou 15,05 euros taxes et cotisations (15,75 %) comprises.

Les taux de prime appliqués par les entreprises d'assurances ont connu une relative stabilité en 2017 et 2018. Depuis 2019, un nombre proportionnellement plus élevé de contrats ont été tarifés avec un taux de prime supérieur à 0,3 ‰. Le taux de prime n'a pas dépassé 0,5 ‰ pour 99,2% à 99,5% des contrats durant la période 2017 - 2020.

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	2017	2018	2019	2020
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	29,2%	30,2%	29,3%	21,9%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	15,8%	14,7%	14,9%	18,8%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	20,7%	20,9%	13,3%	12,0%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	33,8%	33,6%	41,7%	46,6%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	0,1%	0,1%	0,3%	0,3%
Total		100%	100%	100%	100%

Tableau 10 - Taux de prime (risques habitations)

La franchise appliquée aux contrats d'assurance incendie risques simples peut être librement fixée. Dans la pratique, on applique principalement une franchise qui n'est pas supérieure à 264,86 euros<sup>14</sup> au 31 décembre 2020.

La franchise pour les risques de catastrophes naturelles ne peut être supérieure à 610 euros. Ce montant étant indexé<sup>15</sup>, la franchise maximale était de 1.303,46 euros au 31 décembre 2020.

Pour les risques habitations, la franchise pour la couverture catastrophes naturelles n'est pas supérieure à celle de l'assurance incendie proprement dite pour plus de quatre contrats sur cinq en 2020.

<sup>14</sup> Il s'agit de l'ancienne franchise obligatoire en assurance incendie risques simples prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

<sup>15</sup> Voir article 130, §1, 2<sup>ème</sup> alinéa loi du 4 avril 2014 sur les assurances

Franchises	2017	2018	2019	2020
<= incendie	73,3%	72,9%	81,3%	84,0%
> incendie	26,7%	27,1%	18,7%	16,0%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 11 - Franchises pour catastrophes naturelles (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Pour 50,3 % des autres risques simples, le taux de prime n'excède pas 0,3 ‰ en 2020. Ce pourcentage est en baisse ces dernières années. En 2017, il s'élevait encore à 70,4 %. Un glissement graduel des taux de prime moins élevés vers les taux de prime plus élevés ressort en effet du tableau ci-dessous. Le nombre d'assurés dont le taux de prime excède 0,5 ‰ reste toutefois limité (1,0% en 2020).

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	2017	2018	2019	2020
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	25,1%	21,6%	19,7%	20,0%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	15,9%	17,5%	14,1%	11,3%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	29,4%	29,6%	21,6%	19,0%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	28,5%	28,6%	43,9%	48,7%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,4%	1,2%	0,5%	0,6%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	0,6%	1,5%	0,2%	0,4%
Total		100%	100%	100%	100%

Tableau 12 - Taux de prime (autres risques simples)

En 2020, la franchise applicable aux catastrophes naturelles est la même que celle du contrat incendie de base dans environ trois cas sur quatre.

Franchises	2017	2018	2019	2020
<= incendie	74,6%	75,1%	74,8%	76,4%
> incendie	25,4%	24,9%	25,2%	23,6%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 13 - Franchises pour catastrophes naturelles (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Pour l'ensemble des risques simples, on constate pour les années précédentes une tendance à pratiquer une tarification ayant recours à des taux de prime supérieurs. Néanmoins, pratiquement tous les contrats sont tarifés à une prime qui n'excède pas 0,5 ‰ de la valeur des biens assurés.

Le nombre de contrats, où seule la franchise de base est applicable, s'élève à trois contrats sur quatre au cours des quatre dernières années.

## 4. Encaissement et sinistres

Les données relatives à cette section ont été extrapolées à partir de celles des entreprises ayant répondu aux questions relatives à l'encaissement et aux sinistres de l'enquête du Bureau de Tarification. Elles représentent 90,1 % de l'encaissement du marché de l'assurance incendie risques simples.<sup>16</sup>

Des catastrophes naturelles ont pratiquement lieu chaque année. Parfois à échelle réduite, parfois à plus grande échelle. Dans ce dernier cas, les statistiques sinistres pour la garantie catastrophes naturelles explosent. Ce fut le cas pour la Belgique en 2016. La charge des sinistres pour tous les risques simples en 2016, qui s'élevait à 161,4 millions d'euros, est la plus conséquente depuis la création du Bureau de Tarification en 2007. Les années 2017, 2019 et 2020 furent très clémentes de ce point de vue en Belgique. L'année 2018 devrait plutôt être considérée comme une année moyenne basse.

- *Risques habitations*

Le nombre de sinistres s'élève à 4.075 en 2020, soit une augmentation par rapport à 2017 et 2019. Par contre, il équivaut à moins de la moitié de ceux de 2018. La charge des sinistres s'élève en 2020 à presque 14 millions d'euros et le coût moyen à 3.401 euros.

Encaissement et sinistres	2017	2018	2019	2020
Primes émises	290.034.084	301.485.603	308.297.429	324.874.031
Nombre de risques assurés	5.321.736	5.390.306	5.409.469	5.488.532
Nombre de sinistres	1.499	10.276	3.097	4.075
Indemnisations versées	2.072.684	39.768.154	8.843.266	8.710.045
Provisions	1.999.140	9.941.036	3.839.405	5.150.720
Charges des sinistres	4.071.823	49.709.190	12.682.671	13.860.765
Rapport charge des sinistres/Primes	1%	16%	4%	4%
Prime moyenne	54	56	57	59
Coût moyen	2.717	4.837	4.096	3.401
Coût par risque assuré	1	9	2	3

Tableau 14 - Encaissement et sinistres (risques habitations)

- *Autres risques simples*

On observe une tendance similaire pour les autres risques simples. Le nombre de sinistres en 2020 est plus élevé qu'en 2017 et 2019, mais inférieur à la moitié de celui de 2018.

<sup>16</sup> Ce pourcentage diffère légèrement de celui mentionné en page 8 car certaines entreprises n'ont pas communiqué ces données.

Le coût moyen a, quant à lui, enregistré des montants en 2018 (8.375 euros) et 2019 (5.920 euros) supérieurs à ceux de 2017 et 2020.

Encaissements et sinistres	2017	2018	2019	2020
Primes émises	59.805.618	58.972.073	60.310.133	66.479.265
Nombre de risques assurés	564.250	580.906	556.725	592.563
Nombre de sinistres	275	1.649	532	770
Indemnisations versées	490.642	8.644.938	1.954.450	2.200.750
Provisions	474.155	5.164.861	1.193.634	1.548.012
Charges des sinistres	964.797	13.809.799	3.148.084	3.748.762
Rapport charge des sinistres/Primes	2%	23%	5%	6%
Prime moyenne	106	102	108	112
Coût moyen	3.513	8.375	5.920	4.866
Coût par risque assuré	2	24	6	6

Tableau 15 - Encaissement et sinistres (autres risques simples)

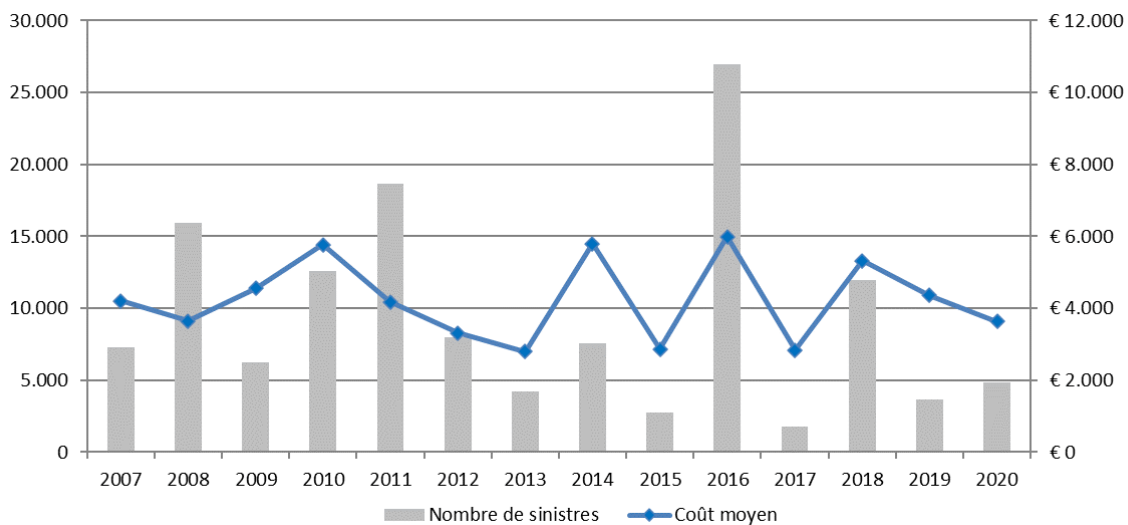
- *Ensemble des risques simples*

L'année 2020 a enregistré un nombre de sinistres (4.486) et une charge totale des sinistres (17,6 millions d'euros) supérieurs à ceux de 2017 et 2019, mais largement inférieurs à ceux de 2018. Le coût moyen des sinistres s'élève à 3.634 euros en 2020.

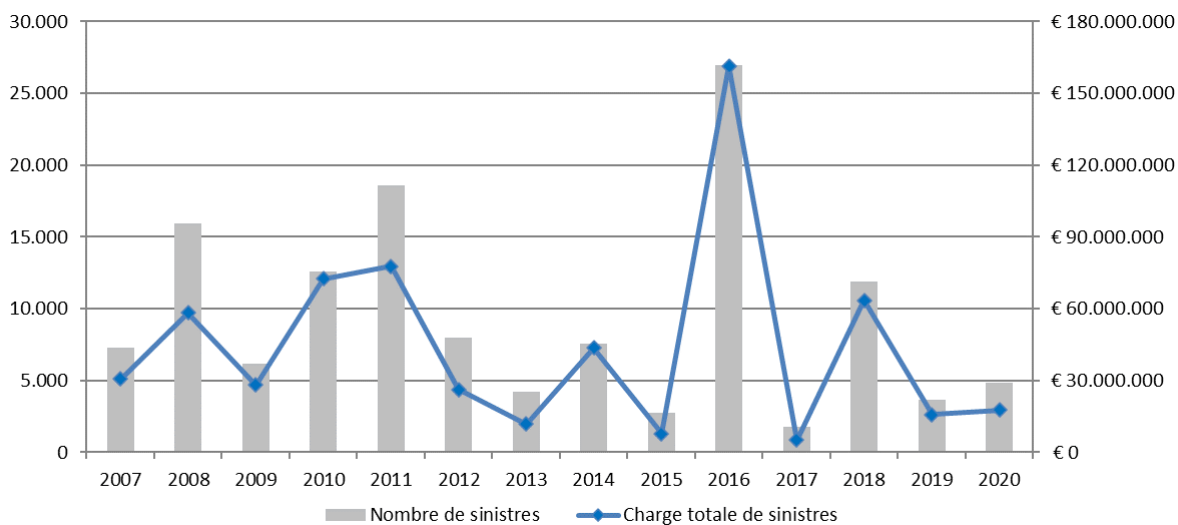
Le graphique 1 démontre clairement que le nombre de sinistres en 2016 a connu un record historique depuis la création du bureau de tarification en 2007 en comptabilisant 26.947 sinistres. Il en va de même avec la charge totale des sinistres qui en 2016 a atteint un montant de 161,4 millions d'euros pour les indemnisations et provisions (cf. graphique 2).

Encaissement et sinistres	2017	2018	2019	2020
Primes émises	349.839.702	360.457.676	368.607.562	391.353.296
Nombre de risques assurés	5.885.986	5.971.211	5.966.194	6.081.094
Nombre de sinistres	1.773	11.925	3.628	4.846
Indemnisations versées	2.563.326	48.413.092	10.797.716	10.910.795
Provisions	2.473.295	15.105.897	5.033.039	6.698.732
Charges des sinistres	5.036.621	63.518.989	15.830.755	17.609.527
Rapport charge des sinistres/Primes	1%	18%	4%	4%
Prime moyenne	59	60	62	64
Coût moyen	2.840	5.326	4.363	3.634
Coût par risque assuré	1	11	3	3

Tableau 16 - Encaissement et sinistres (ensemble des risques simples)



Graphique 1 – Nombre de sinistres – Coût moyen



Graphique 2 – Nombre de sinistres – Charge totale des sinistres

### III

## Conclusions

Les données recueillies lors de l'enquête 2020 peuvent être considérées comme représentatives du marché belge.

L'année 2020 enregistre une légère diminution du nombre de contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification; leur nombre reste relativement limité par rapport à l'ensemble des biens assurés. Comme au cours des exercices précédents, la grande majorité des assurés a pu trouver une couverture contre les catastrophes naturelles aux conditions du marché.

Tout comme la charge des sinistres pour les risques catastrophes naturelles du marché belge dans l'ensemble, la charge des sinistres se rapportant aux contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification durant l'année 2020, est plus élevée qu'en 2017, mais nettement inférieure à 2018 et comparable à celle de 2019.

Notons qu'en 2018, année où les inondations ont été importantes en Belgique, la fréquence des sinistres des contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification, a représenté le double de la fréquence des sinistres des contrats tarifés aux conditions du marché, soit 4,3 ‰ contre 2,0 ‰.

Ceci conforte l'opinion du Bureau de Tarification selon laquelle les risques tarifés aux conditions qu'il a définies sont sensiblement plus lourds que ceux assurés aux conditions du marché. Lors des années à faible sinistralité, comme 2017, 2019 et également 2020, les données comparées du Bureau de Tarification vs hors Bureau de Tarification ne permettent aucune conclusion significative à cet égard.

Dans la plupart des entreprises d'assurances du marché, les conditions financières (prime et franchise) de la couverture catastrophes naturelles sont restées favorables tant pour les risques simples habitations que pour les autres risques simples. On constate dans la tranche 2017-2020 un glissement des tranches de prime inférieures ou égales à 0,3 ‰ vers les tranches de plus de 0,3 ‰.

Environ huit contrats sur dix reprennent, par rapport à la couverture de base, au moins six des extensions de couverture reprises dans l'enquête. Différentes extensions sont proposées gratuitement.

La plupart des tarifs dans les entreprises d'assurances reposent sur une segmentation faisant appel à quatre ou cinq critères et il n'y a presque plus d'entreprises qui ne pratiquent aucune segmentation.

Comme le Bureau de Tarification le constatait déjà dans ses rapports précédents, le consommateur a tout intérêt à comparer les offres des différentes entreprises d'assurances afin de trouver la couverture la mieux adaptée à sa situation précise.

Face à la menace d'inondations, les membres du Bureau de Tarification ne peuvent que féliciter le législateur belge pour sa politique assurantielle préventive, via l'obligation de la couverture inondation dans le contrat incendie et l'existence du filet de sécurité que constitue le Bureau de Tarification à un tarif acceptable pour les risques les plus exposés.

## Anexe 1 Liste Catastrophes Naturelles Inondations

<b>Périodes importantes (&gt; 2.000 sinistres)</b>			
année	période	Nombre de sinistres	Coût moyen
2008	28-30 mai	3.963	€ 4.695
	1-4 juin	3.872	€ 3.659
	31 juillet - 7 août	2.668	€ 3.382
2010	11-19 novembre	8.470	€ 7.470
2011	28 juin	2.175	€ 4.875
	18 août	5.186	€ 4.066
	22-23 août	7.522	€ 4.200
2013	26-29 juillet	2.442	€ 3.146
2014	27-29 juillet	2.774	€ 9.682
2016	27 mai - 8 juin	15.078	€ 7.282
	23-24 juin	6.078	€ 6.639
2018	31 mai - 2 juin	4.261	€ 6.699
2020	9-18 août	2.383	€ 4.115

## Annexe 2 Modèle de questionnaire

### Volet 1 - Identification

Entreprise d'assurances :	
Code BNB :	
Personne de contact :	
tél. :	
e-mail:	

L'enquête 2020 concerne les risques suivants :

- risques assurés du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 (période complète ou partielle)
- risques simples habitations et autres risques simples
- à l'exception des contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification

### Volet 2 – Extensions de couverture

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
La couverture catastrophes naturelles contient-elle des extensions par rapport aux conditions minimales prévues dans la loi ?				

Si oui, veuillez préciser pour chacune des extensions reprises ci-dessous, si votre entreprise l'accorde ou pas

	Habitations			Autres risques simples		
	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
	sans surprime	avec surprime		sans surprime	avec surprime	
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel						
Clôtures et haies						
Jardins, plantations (dommage faisant directement suite à l'inondation)						
Entrées et cours intérieures, terrasses						
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf						
Des bâtiments ou des parties de bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel						
Pour le péril inondation, refoulement et débordement d'égouts publics, le contenu des caves qui est entreposé à moins de 10 cm du sol						
En ce qui concerne la vétusté, celle-ci n'est pas totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%						
Les véhicules dans le bâtiment et les biens transportés						
Le vol et le vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières.						
<b>Autres extensions (à préciser)</b>						

## Volet 3 – Critères de segmentation

Veillez préciser, pour chacun des critères de segmentation repris ci-dessous, si votre entreprise l'utilise dans la tarification de la couverture catastrophes naturelles des habitations:

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
Zone géographique				
Période de retour (période théorique entre deux inondations)				
Historique des sinistres				
Niveau du risque (cave, rez-de-chaussée ou étage)				
Choix de la franchise				

Si votre entreprise utilise encore d'autres critères de segmentation que ceux mentionnés ci-dessus, veuillez les préciser ci-dessous :


## Volet 4 – Ventilation de la tarification

Dans le tableau ci-dessous, veuillez préciser, pour chaque intervalle, quel pourcentage des risques couverts contre les CATNAT, en date du 31/12/2020, a été assuré par votre entreprise aux taux de prime (hors taxe) catastrophes naturelles (1) compris dans cet intervalle.

Intervalle de taux de prime (hors taxe)	% de risques assurés au 31/12/2020 pour lequel le taux de prime catastrophes naturelles se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 0,13‰		
> 0,13‰ - ≤ 0,2‰		
> 0,2‰ - ≤ 0,3‰		
> 0,3‰ - ≤ 0,5‰		
> 0,5‰ - < 0,9‰		
≥ 0,9‰ (sauf BT)		
Total (3)		

Dans le tableau ci-dessous, veuillez donner une estimation, pour chaque intervalle, du pourcentage des risques assurés contre les catastrophes naturelles par votre entreprise avec une franchise inondations comprise dans l'intervalle.

Franchise inondation	% de risques assurés au 31/12/2020 pour lequel la franchise inondation se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 210 euro (2)		
> 210 euro		
Total (3)		

### Remarques

- (1) Si les taux de prime bâtiment et contenu sont différents, veuillez considérer le taux de prime bâtiment pour le propriétaire (occupant/non occupant) et le taux de prime contenu pour le locataire.
- (2) Ancienne franchise obligatoire indexée pour risque incendie<sup>17</sup>.
- (3) Si le total est différent de 100%, veuillez en donner la raison.

<sup>17</sup> Au 31 décembre 2020, 264,86

## Volet 5 – Encaissement et Sinistres

Risques Catastrophes Naturelles tarifés aux conditions de l'entreprise d'assurances sauf contrats Bureau de Tarification

	Habitations	Autres risques simples
Primes émises du 01/01/2019 au 31.12.2019 (EUR)		
Nombre de risques assurés au 31/12/2019		
Nombre de sinistres du 01/01/2019 au 31/12/2019		
Indemnités payées au 31/12/2019 relatives à des sinistres survenus entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019		
Provisions au 31/12/2019 pour les sinistres survenus entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019		

## Annexe 3

### Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête

Nom	Code
KBC Assurances	0014
Fidea	0033
Belfius Assurances	0037
AXA Belgium	0039
P&V Assurances	0058
AG Insurance	0079
Fédérale Assurance	0087
Baloise Belgium	0096
Allianz Benelux	0097
l'Ardenne Prévoyante	0129
Athora Belgium	0145
Ethias	0196
Hagelunie	0315
ASCO Assurances Continentales	0333
Argenta Assurances	0858
NN Non-Life Insurance	1449
YUZZU	1455
Optimco	2393
MSIG Insurance Europe AG	2831
Hiscox S.A.	3099
Aioi Nissay Dowa Insurance Company of Europe	3151

## Annexe 4

### Risques simples

Article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, remplacée par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

**§ 1<sup>er</sup>** On entend par risque simple visé à l'article 67, § 2, de la loi, tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas 743.680,57 € (30.000.000 BEF). Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats d'assurances ayant le même objet, relatifs à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision.

**§ 2.** Le montant visé au § 1<sup>er</sup> est porté à 23.921.725,14 € (965.000.000 BEF) pour les biens suivants :

- 1° bureaux et habitations, en ce compris les immeubles à appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20 % de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages ;
- 2° les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevage ;
- 3° les locaux affectés à l'usage des professions libérales, sauf les pharmacies ;
- 4° les locaux utilisés par les institutions religieuses tels que lieux de culte, abbayes et cloîtres, ainsi que les salles paroissiales ;
- 5° les locaux affectés à des activités culturelles, sociales et philosophiques ;
- 6° les bâtiments destinés à l'enseignement, à l'exception de ceux destinés à l'enseignement supérieur ;
- 7° les conservatoires de musique, les musées et les bibliothèques ;
- 8° les installations affectées exclusivement à des activités sportives ;
- 9° les établissements de soins médicaux, sanatoria, preventoria, cliniques, hôpitaux, homes pour enfants, maisons de repos pour personnes âgées.

**§ 3.** Les montants visés aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 du présent article sont liés à l'évolution de l'indice ABEX, l'indice de base étant celui du premier semestre de 1988, à savoir 375.

**§ 4.** Sont toutefois exclues du champ d'application du présent article :

- 1° les assurances tous risques relatives aux bijoux, objets d'art, fourrures, appareils photographiques, appareils audiovisuels ainsi que les assurances bagages ;
- 2° les assurances dites techniques, notamment les assurances du type bris de machines, tous risques chantiers, montage-essais ; responsabilité civile des architectes et entrepreneurs, installations électriques ou électroniques ou courants faibles ;
- 3° les assurances contre l'incendie dans le cadre d'un contrat véhicule automoteur ;
- 4° les assurances pertes d'exploitation, autres que celles qui garantissent une indemnité journalière ;
- 5° les assurances contre les maladies et la mortalité d'animaux ;
- 6° les assurances globales de banque, les assurances transport et séjour de valeurs.